

## **Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Consultation du 21/07/2025 au 10/08/2025 - 212 contributions

### **1. Introduction**

Le présent projet d'arrêté concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie. Il modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

### **2. Objet de la consultation**

Le présent arrêté supprime les bonifications applicables aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau », BAT-TH-140 « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau » et BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau » à compter du 1er septembre 2025. Ces fiches doivent en effet être supprimées, en cohérence avec les dispositions de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique, transposées par le 3<sup>e</sup> de l'article 25 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025, qui prévoit que « Pour les secteurs résidentiel et tertiaire, les opérations d'économies d'énergie comprenant l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie, sauf lorsqu'il s'agit d'une énergie d'appoint ».

De plus, les bonifications relatives aux fiches BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » et BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois » sont désormais exprimées en fonction d'un coefficient multiplicateur, dans la limite d'un coefficient 5 de façon à rationaliser l'utilisation des bonifications. Ces nouvelles bonifications sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à la fin de la 6<sup>e</sup> période et il n'est désormais plus exigé de montant minimal d'incitations financières au titre des chartes Coup de pouce pour ces deux fiches.

Conformément à l'article 3 du projet d'arrêté, les bonifications en vigueur au 31 décembre 2025 prévues à l'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susmentionné pour la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » s'appliquent aux opérations incluses dans une liste transmise, au plus tard le 15 janvier 2026, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l'énergie, suivant un modèle établi par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et mis à disposition sur le site internet du ministère.

Pour les signataires actuels des chartes « Coup de pouce », il ne sera pas nécessaire de signer à nouveau les chartes.

### **3. Organisation de la consultation**

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été mis en consultation publique du 21 juillet 2025 au 10 août 2025 sur le site « Consultations publiques Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique », à la page accessible suivant ce [lien](#).

#### **4. Synthèse de la consultation**

##### **a. Participation à la consultation**

À la suite de la publication sur le site de mise à la consultation publique du Ministère de la transition écologique, 212 contributions ont été reçues (dont 42 exploitables hors doublons et spams).

##### **b. Contenu de l'avis**

Les contributions émises :

- Concernent la baisse des bonifications relatives aux fiches BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » et BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois » ;
- Demandent de renoncer à ce projet d'arrêté CEE compte tenu du rejet de la proposition par le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) ;
- S'interrogent sur les motivations du présent arrêté en raison du manque de consultation en amont de la saisine du CSE ;
- Indiquent que cette mesure reviendrait à supprimer le caractère incitatif du dispositif « Coup de Pouce » pour les chaudières biomasse et dissuaderait certains ménages d'engager des travaux ;
- Souhaitent le maintien en l'état de l'aide CEE bonifiée des systèmes de chauffage au bois, à montant bonifié fixe, plus lisibles pour les particuliers que des coefficients multiplicateurs ;
- Soulignent que la baisse de ces aides envoie un signal contradictoire alors que l'urgence climatique exige une accélération de la transition vers des énergies renouvelables ;
- Rappellent l'opportunité de remplacer les énergies fossiles par des solutions aux ressources locales, performantes et économiques, comme les systèmes de chauffage au bois (Propellet rappelle que plus de 90% des chaudières bois domestiques sont vendues en remplacement d'une chaudière fioul) ;
- Insistent sur l'importance du mix énergétique et demandent à ce que le bois énergie bénéficie d'un soutien à la hauteur de son rôle dans la transition, sans discrimination avec les autres technologies performantes (l'un des avantages de la biomasse est de limiter les appels de puissance sur le réseau électrique lors des épisodes de grands froids en hiver) ;
- Soulignent l'impact de la baisse de ces aides sur le reste à charge des ménages, notamment les plus modestes ;
- Rappellent que les baisses des MPR en 2024 avaient été justifiées par le gouvernement par le fait que la filière bénéficiait des aides CEE. Cette nouvelle baisse risque de freiner le déploiement des chaudières biomasse ;
- Indiquent que cette mesure fragilisera la filière bois et le marché des chaudières biomasses, générant une perte d'activité et d'emplois significative (plus de 1 000 installateurs qualifiés Qualibois ont disparu) ;
- Signalent l'inégalité de traitement avec les autres systèmes de chauffage, notamment les pompes à chaleur (bonification en valeur absolue correspondant à un taux de bonification plus important, d'autant plus avec le passage de la méthode de calcul en Energie Finale Intégrale (EFI)) ;

- Indiquent que la chaudière bois est une solution adaptée en remplacement d'anciennes chaudières bois polluantes ou de chaudières fioul dans certains types de bâtiments, notamment en zone rurale, où l'installation d'une PAC ne se serait pas appropriée ;
- Rappellent que les chaudières bois éligibles au fiches CEE sont performantes et permettent de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- Réfutent l'argument du bouclage biomasse compte tenu des faibles volumes de vente en comparaison à ceux des PAC, de l'incertitudes sur les ressources futures, du fait que l'utilisation de bois pour décarboner l'industrie n'est pas concurrente de celle du bois dans le chauffage domestique, d'une consommation de bois domestique en baisse grâce aux meilleures performances des appareils, malgré une hausse des foyers chauffés au bois.

Trois contributions soutiennent la baisse voire la suppression totale de la bonification des fiches BAR-TH-112 et BAR-TH-113 en le justifiant par l'impact négatif de ces appareils sur la pollution de l'air, sur la santé et pour la biodiversité et la forêt.

### c. Réponse de l'administration

L'administration ne retient pas de modifications du projet d'arrêté à la suite des contributions portant sur l'abandon des dispositions concernant la baisse des bonifications des fiches CEE BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » et BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois ».

L'administration précise les points suivants :

Les nouvelles bonifications relatives aux fiches CEE BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » et BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois » seront désormais exprimées en fonction d'un coefficient multiplicateur, dans la limite d'un coefficient 5 de façon à rationaliser l'utilisation des bonifications.

Les bonifications des fiches CEE relatives aux autres systèmes de chauffages (pompes à chaleur, systèmes solaire combinés, raccordement à un réseau de chaleur, etc.) seront également révisées prochainement.

Les montant de CEE des fiches non bonifiées reflètent le calcul des économies d'énergie réelles des systèmes, en fonction de leur performance énergétique, par rapport à une situation de référence définie réglementairement. Les pompes à chaleur présentent un meilleur gain énergétique. L'évolution de la méthode de calcul en Énergie Finale Intégrale (EFI) vise à traduire les économies d'énergie finale de ces équipements.

Il est par ailleurs rappelé les enjeux relatifs au bouclage de la biomasse, mis en lumière par les modélisations relatives à la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) 3, ainsi qu'à la priorisation des usages de la biomasse prévue dans le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 3.

En effet, le projet de SNBC 3 indique que d'ici 2050, la consommation de biomasse à des fins énergétiques devrait croître fortement pour décarboner divers secteurs (transports, industrie,

réseaux de chaleur et bâtiments), en substituant les énergies fossiles. Toutefois, les ressources nationales en biomasse sont limitées et convoitées par d'autres usages non énergétiques, soulevant la question de l'équilibre offre-demande, notamment à l'horizon 2040. Le gouvernement encourage donc la modération de la demande grâce à la hiérarchisation des usages, l'efficacité énergétique et le recours à des alternatives comme la géothermie ou les pompes à chaleur pour le chauffage.